

Bulletin sur le budget

Budget fédéral 2017 – Ce que vous devez savoir

Le budget fédéral 2017 propose plusieurs mesures qui auront des implications sur les plans financiers, fiscaux et successoraux des Canadiens. Le texte qui suit contient les propositions les plus significatives, lesquelles pourraient toucher les conseillers et leurs clients.

Aucune modification n'a été apportée aux taux d'impôt fédéraux des particuliers, ni à ceux des sociétés.

Mesures pour les investisseurs

Sociétés de placement à capital variable

Fusion de sociétés structurées sous forme de fonds de substitution en fiducies de fonds commun de placement

Les fonds communs de placement canadiens peuvent prendre la forme juridique d'une fiducie ou d'une société. La Loi de l'impôt sur le revenu comprend des règles particulières visant à faciliter la fusion des fonds communs de placement avec report de l'impôt. Ces règles permettent à deux fiducies de fonds commun de placement d'être fusionnées ou à une société de placement à capital variable d'être fusionnée à une fiducie de fonds commun de placement. Toutefois, ces règles ne prévoient pas la réorganisation d'une société de placement à capital variable en plusieurs fiducies de fonds commun de placement.

Le budget de 2017 propose d'élargir la portée des règles existantes concernant les fusions de fonds communs de placement afin de faciliter, avec report de l'impôt, la réorganisation en plusieurs fiducies de fonds commun de placement d'une société de placement à capital variable structurées sous la forme d'un fonds de substitution.

Cette mesure s'appliquera aux réorganisations admissibles qui ont lieu le 22 mars 2017 ou après.

Règles anti-évitement applicables aux régimes enregistrés

Un nombre de régimes enregistrés donnant droit à une aide fiscale (c'est-à-dire, le Compte d'épargne libre d'impôt, le Régime enregistré d'épargne-retraite et le Fonds enregistré de revenu de retraite) sont visés par un certain nombre de règles anti-évitement. Ces règles veillent à ce que ces régimes ne confèrent pas d'avantages fiscaux excessifs non liés à leurs objectifs de base respectifs.

Afin d'accroître l'uniformité des règles fiscales qui s'appliquent aux placements détenus dans des régimes enregistrés, le budget de 2017 propose d'étendre l'application des règles anti-évitement aux REEE et aux REEI.

Sous réserve des exceptions décrites ci-dessous, cette mesure s'appliquera aux opérations effectuées, et aux placements acquis, après le 22 mars 2017. Voici les exceptions à cette date d'entrée en vigueur :

- Les règles de l'avantage ne s'appliqueront pas aux opérations de swap entreprises avant juillet 2017. Toutefois, lorsqu'elles sont entreprises pour veiller à ce qu'un REEE ou un REEI soit conforme aux nouvelles règles, les opérations de swap qui consistent à retirer un placement qui serait par ailleurs considéré comme un placement interdit, ou encore à retirer un placement donnant lieu à un avantage selon les nouvelles propositions, seront permises jusqu'à la fin de 2021.
- Sous réserve de certaines conditions, le détenteur d'un régime peut choisir d'ici le 1er avril 2018, de payer l'impôt de la partie I (au lieu de l'impôt lié à l'avantage) sur les distributions de revenus de placement provenant d'un placement qui est détenu le jour du budget et qui devient un placement interdit en conséquence de cette mesure.

Élimination progressive du programme des obligations d'épargne du Canada

À l'heure actuelle, les Obligations d'épargne du Canada représentent moins de 1 % (environ 5 milliards de dollars) de la dette fédérale totale contractée sur les marchés. Le programme ne représente plus une source de fonds rentable pour le gouvernement. Le gouvernement du Canada cessera de vendre de nouvelles Obligations d'épargne du Canada en 2017. Tous les titres en circulation sur le marché de détail continueront d'être honorés.

Crédit d'impôt pour exploration minière

Le crédit d'impôt pour exploration minière au taux de 15 % aide les petites sociétés d'exploration minière à obtenir des capitaux en incitant les particuliers à acquérir des actions accréditives émises pour financer leurs activités d'exploration primaire. Ce crédit s'ajoute à la déduction d'impôt accordée aux investisseurs au titre des frais d'exploration qui leur sont transférés par la société émettrice des actions. Le crédit d'impôt doit venir à échéance le 31 mars 2017. Compte tenu des temps difficiles auxquels font face les petites sociétés minières, le budget de 2017 propose de prolonger le crédit pour une année de plus, soit jusqu'au 31 mars 2018.

Gains et pertes sur les produits dérivés

Les produits dérivés sont des instruments financiers sophistiqués dont la valeur est dérivée d'un intérêt sous-jacent. À l'exception du régime des biens évalués à la valeur du marché qui s'applique aux institutions financières, la Loi de l'impôt sur le revenu ne contient pas de règles spécifiques pour régir le moment de la constatation des gains et des pertes sur des produits dérivés détenus au titre du revenu. Le budget de 2017 propose deux mesures qui précisent le mécanisme de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à cet égard.

1. **Méthode d'évaluation à la valeur du marché** : Le budget de 2017 propose d'instaurer un mécanisme de choix d'évaluation à la valeur du marché pour les produits dérivés détenus au titre du revenu. En particulier, ce choix permettra aux contribuables d'évaluer tous leurs produits dérivés admissibles à la valeur du marché. Une fois le choix fait, il demeurera en vigueur pour toutes les années subséquentes à moins d'être révoqué. Après avoir exercé son choix, le contribuable devra inclure annuellement dans le calcul de son revenu l'augmentation ou la diminution de la valeur de ses produits dérivés admissibles. De plus, la constatation de tout gain ou toute perte accumulé sur un produit dérivé admissible (qui était auparavant assujéti à l'impôt selon le principe de réalisation) au début de la première année du choix sera reporté jusqu'au moment où le produit dérivé fait l'objet d'une disposition. Ce choix sera disponible pour les années d'imposition qui commencent le 22 mars 2017 ou après.
2. **Opérations de chevauchement** : Une opération de chevauchement est une opération où un contribuable prend simultanément deux positions – souvent dérivées – qui devraient générer des gains et pertes égaux et compensatoires. Peu avant la fin de son année d'imposition, le contribuable dispose de la position ayant accumulé la perte (la position perdante) et réalise cette perte. Peu après le début de l'année d'imposition suivante, le contribuable



dispose de la position compensatoire ayant accumulé le gain (la position gagnante) et réalise ce gain. Le contribuable demande une déduction à l'égard de la perte réalisée par rapport à d'autres revenus au cours de l'année d'imposition initiale, et il reporte la constatation du gain compensatoire à l'année d'imposition suivante. Le contribuable réclame l'avantage lié au report, quoique les deux positions soient compensatoires d'un point de vue économique. Qui plus est, le contribuable pourrait tenter de reporter indéfiniment la constatation du gain sur la position gagnante en effectuant des opérations de chevauchement successives.

Le budget de 2017 propose d'instaurer une règle anti-évitement spécifique qui cible les opérations de chevauchement. En particulier, une règle sur la minimisation des pertes aura pour effet de reporter la réalisation de toute perte sur la disposition d'une position jusqu'à concurrence de tout gain non réalisé sur une position compensatoire. Un gain à l'égard d'une position compensatoire ne serait généralement pas réalisé lorsque la position compensatoire n'a pas fait l'objet d'une disposition et que celle-ci n'était pas assujettie à l'imposition selon l'évaluation à la valeur du marché.

Cette mesure s'appliquera à toute perte réalisée sur une position prise à compter du 22 mars 2017.

Mesures pour les particuliers

Crédit d'impôt pour personnes handicapées – Infirmières et infirmiers praticiens

Les infirmières et infirmiers praticiens sont des infirmières et infirmiers autorisés qui ont acquis une formation et une expérience supplémentaires et qui manifestent les compétences nécessaires pour poser des diagnostics de façon autonome, prescrire et interpréter des tests diagnostiques, prescrire des produits pharmaceutiques et réaliser des procédures particulières dans leur champ d'activité prévu par la loi.

Le budget de 2017 propose d'ajouter les infirmières et infirmiers praticiens à la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Les infirmières et infirmiers praticiens pourront attester de tous les types de déficiences faisant partie de leur champ d'activité.

Cette mesure s'appliquera aux attestations au titre du crédit d'impôt pour personnes handicapées qui seront faites à compter du 22 mars 2017.

Crédit d'impôt pour frais médicaux – Coûts reliés aux technologies reproductives

Le crédit d'impôt pour frais médicaux est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % qui vise à reconnaître l'incidence que les frais médicaux et les dépenses liées à une invalidité supérieurs à la moyenne ont sur la capacité d'un particulier à payer de l'impôt. Pour 2017, le crédit d'impôt pour frais médicaux est disponible pour les frais médicaux admissibles qui dépassent le moins élevé des montants suivants : 2 268 \$ et 3 % du revenu net du particulier.

Bon nombre des coûts liés à l'utilisation de technologies reproductives constituent des frais admissibles au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux, en raison d'une infertilité médicale. Le budget de 2017 propose de clarifier l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux. Les particuliers qui requièrent une intervention médicale pour concevoir un enfant pourront présenter une demande pour les mêmes frais que ceux qui sont généralement admissibles en raison d'une infertilité médicale.

Cette mesure s'appliquera à 2017 et aux années d'imposition subséquentes. Un contribuable pourra faire un choix dans sa déclaration de revenus à l'égard de l'année, afin que cette mesure s'applique à n'importe laquelle des dix années d'imposition précédentes.

Consolidation des crédits pour aidants naturels



MACKENZIE
Placements

Le régime actuel comprend trois crédits non remboursables; le crédit pour personnes à charge ayant une déficience, le crédit pour aidants naturels et le crédit d'impôt pour aidants familiaux, avec des conditions d'admissibilité qui varient selon les circonstances dans lesquelles se trouvent l'aidant naturel et la personne à charge.

Le budget 2017 propose de remplacer les trois crédits pour aidant naturels existants par un crédit canadien pour aidant naturel.

Le nouveau crédit canadien pour aidant naturel sera de :

- 6 883 \$ à l'égard de personnes à charge ayant une déficience qui sont des parents ou grands-parents, des frères ou sœurs, des oncles ou tantes, des neveux ou nièces ou des enfants d'âge adulte du demandeur, ou encore de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur.
- 2 150 \$ à l'égard d'un époux ou conjoint de fait ayant une déficience pour qui le particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait; d'une personne à charge ayant une déficience pour qui le particulier demande le crédit pour personnes à charge admissibles; d'un enfant ayant une déficience qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition.

Le crédit canadien pour aidant naturel commencera à être réduit lorsque le revenu net de la personne à charge est supérieur à 16 163 \$ (en 2017). La personne à charge ne sera pas tenue de vivre avec l'aidant naturel pour que ce dernier puisse demander le nouveau crédit. Le crédit canadien pour aidant naturel ne sera plus disponible à l'égard des aînés n'ayant pas une déficience et qui résident avec leurs enfants d'âge adulte.

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % à l'égard des frais admissibles de scolarité et d'examen menant à l'obtention d'un permis ou d'une licence que paie un particulier inscrit à un établissement d'enseignement admissible. Le budget de 2017 propose d'étendre les critères d'admissibilité du crédit d'impôt pour frais de scolarité aux frais de scolarité qui sont payés par un particulier à une université, un collège ou un autre établissement postsecondaire situé au Canada pour des cours axés sur les compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau postsecondaire. Cette mesure s'appliquera à l'égard des frais de scolarité admissibles pour les cours suivis après 2016.

Crédit d'impôt pour le transport en commun

Le crédit d'impôt pour le transport en commun est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % à l'égard du coût des laissez-passer de transport admissibles, qui comprennent les laissez-passer annuels et mensuels, ainsi que les laissez-passer hebdomadaires et les cartes de paiement électronique utilisées sur une base continue.

Le budget de 2017 propose d'éliminer le crédit d'impôt pour le transport en commun, à compter du 1er juillet 2017.

Allocations aux membres d'assemblées législatives et à certains conseillers municipaux

Certains représentants peuvent recevoir des allocations non soumises à une justification pour des dépenses d'emploi qui ne sont pas comprises dans le calcul du revenu à des fins fiscales. Ces représentants sont les suivants :

- les députés élus à une assemblée législative provinciale et territoriale et les conseillers élus d'administrations municipales dotées de la personnalité morale;
- les conseillers élus de commissions ou sociétés municipales de services publics ou de tout autre organisme administratif similaire; et



MACKENZIE
Placements

- les membres de commissions scolaires publiques ou séparées ou de tout organisme similaire administrant un district scolaire.

Le montant exclu est limité à la moitié du salaire du représentant ou de toute autre rémunération reçue à ce titre au cours de l'année. Le budget de 2017 propose d'exiger que les allocations non soumises à une justification, payées à ces représentants, soient incluses dans le calcul du revenu. Afin d'accorder du temps aux organismes touchés pour ajuster leurs régimes de rémunération, cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2019.

Déduction à l'égard des prêts à la réinstallation

Lorsqu'une personne reçoit un prêt en raison de son emploi et que le taux d'intérêt sur le prêt est inférieur au taux prescrit, cette personne est réputée avoir reçu un avantage imposable. Le montant de l'avantage imposable est déterminé en fonction de la différence entre ces deux taux.

La valeur de l'avantage qui se rapporte à un prêt à la réinstallation admissible peut être déductible aux fins du calcul du revenu imposable. De façon générale, le montant déductible est limité à l'avantage annuel qui aurait été obtenu si le montant du prêt était de 25 000 \$. Les prêts à la réinstallation admissibles sont des prêts qui servent à acquérir une nouvelle résidence lorsqu'un employé commence à exercer un emploi dans un nouveau lieu de travail. La distance entre son ancienne résidence et son nouveau lieu de travail doit être d'au moins 40 kilomètres supérieure à celle qui sépare sa nouvelle résidence de son nouveau lieu de travail.

Le budget de 2017 propose d'éliminer la déduction à l'égard des prêts admissibles à la réinstallation. Cette mesure s'appliquera aux avantages obtenus au cours des années d'imposition 2018 et suivantes.

Mesures pour les donateurs

Abolition du super crédit pour premier don de bienfaisance (SCPDB)

Tel que prévu en 2016, le budget de 2017 confirme que le SCPDB prendra fin en 2017.

Élimination de la déduction additionnelle au titre de dons de médicaments

Un don fait par une société à un organisme de bienfaisance enregistré est déductible au moment de calculer le revenu imposable de la société, jusqu'à certaines limites. Les sociétés qui font don de médicaments venant de leur inventaire à un organisme de bienfaisance admissible peuvent demander une déduction additionnelle.

Le budget de 2017 propose d'éliminer la déduction additionnelle au titre de dons de médicaments. Cette mesure n'a pas d'incidence sur les règles fiscales générales qui gouvernent les dons faits par des sociétés à des organismes de bienfaisance enregistrés, y compris les dons de médicaments.

Cette mesure s'appliquera aux dons de médicaments faits à compter du 22 mars 2017.

Programme de dons de biens écosensibles

Dans le cadre du programme canadien de dons de biens écosensibles, certains dons de fonds de terre écosensibles, de covenant ou de servitude sur un tel fonds de terre (les dons de biens écosensibles) sont admissibles à une aide fiscale particulière. Le programme de dons de biens écosensibles est principalement administré par Environnement et Changement



MACKENZIE
Placements

climatique Canada (ECCC). Pour être admissible au programme de dons de biens écosensibles, le don doit respecter certaines conditions.

Afin de s'assurer que les fonds de terre donnés ne soient pas utilisés ultérieurement à d'autres fins, la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit un impôt de 50 % de la JVM du fonds de terre à un bénéficiaire qui, sans le consentement d'ECCC, modifie l'utilisation du bien ou dispose de celui-ci.

Le budget de 2017 propose un certain nombre de mesures pour mieux protéger les dons de fonds de terre écosensibles. Ces mesures s'appliqueront aux opérations ou aux événements ayant lieu à compter du 22 mars 2017.

1. Transferts de dons de biens écosensibles

Lorsque des dons de biens écosensibles sont transférés entre organisations en échange d'une contrepartie, le mécanisme de protection offert par l'impôt de 50 % peut être perdu de façon indue. Le budget de 2017 propose que, dans une telle situation, le bénéficiaire du transfert du bien soit assujéti à l'impôt de 50 % s'il modifie l'usage du bien ou s'il dispose du bien sans le consentement d'ECCC.

2. Admissibilité des bénéficiaires

Lorsqu'un OBE est proposé comme bénéficiaire d'un don de bien écosensible, le ministre d'ECCC doit déterminer l'admissibilité du bénéficiaire pour chacun des dons proposés. Toutefois, les municipalités et les organismes municipaux et publics remplissant une fonction gouvernementale sont automatiquement considérés comme des bénéficiaires admissibles. Le budget de 2017 propose que ces derniers soient assujéti à l'exigence relative à la détermination de l'admissibilité des bénéficiaires au même titre que tout OBE.

3. Fondations privées

Les fondations privées peuvent actuellement recevoir des dons de biens écosensibles. Cette situation peut donner lieu à de possibles conflits d'intérêts. Afin d'éviter de telles situations, le budget de 2017 propose qu'il soit interdit aux fondations privées de recevoir des dons de biens écosensibles.

4. Servitudes personnelles

Au Québec, en vertu du droit civil, il est possible d'établir des servitudes réelles et des servitudes personnelles. Toutefois, puisque les servitudes personnelles ne peuvent être à perpétuité, seules les servitudes réelles peuvent être données au titre du programme des dons écologiques. Le budget de 2017 propose qu'à certaines conditions, les dons de servitudes personnelles soient considérés comme des dons de biens écosensibles.

Mesures pour les sociétés

Planification fiscale faisant intervenir des sociétés privées

Bien qu'aucune proposition ne concerne la planification fiscale par le biais de sociétés privées, le gouvernement fédéral a indiqué qu'il examinera plus à fond l'utilisation de stratégies de planification fiscale qui font intervenir des sociétés privées et qui réduisent de façon inappropriée les taux d'imposition de particuliers qui gagnent un revenu élevé, et il publiera un document à cet effet au cours des prochains mois. Parmi les stratégies examinées par le gouvernement figurent (sans s'y limiter);



MACKENZIE
Placements

- La répartition du revenu, qui peut réduire l'impôt sur le revenu en transférant les dividendes à des membres de la famille qui sont assujettis à des taux d'imposition moins élevés.
- Le recours à une société privée pour accumuler des bénéfices qui peuvent être investis dans un portefeuille passif.
- Les stratégies qui consistent à convertir le revenu régulier d'une société privée en gains en capital, ce qui peut réduire l'impôt sur le revenu grâce aux taux d'imposition plus bas applicables aux gains en capital.

Le gouvernement s'assurera que les sociétés qui contribuent à la création d'emplois et à la croissance économique en investissant activement dans leur entreprise continueront de bénéficier d'un régime fiscal très concurrentiel.

Inclusion des travaux en cours à titre de revenu par les corporations professionnelles

En règle générale, les contribuables sont tenus d'inclure la valeur des travaux en cours au moment de calculer leur revenu aux fins de l'impôt. Toutefois, les personnes qui appartiennent à certaines corporations professionnelles (c'est-à-dire, les comptables, les dentistes, les avocats, les médecins, les vétérinaires et les chiropraticiens) peuvent choisir d'exclure la valeur des travaux en cours au moment de calculer leur revenu. Ce choix a pour effet de permettre de constater le revenu lorsque les travaux sont facturés (comptabilité fondée sur la facturation). La comptabilité fondée sur la facturation permet aux contribuables de reporter l'impôt en ayant la possibilité de porter aux dépenses les coûts associés aux travaux en cours sans inclure les recettes qui y sont rattachées.

Le budget de 2017 propose d'éliminer la possibilité pour des professionnels désignés de choisir d'avoir recours à la comptabilité fondée sur la facturation.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent le jour du budget ou après le 22 mars 2017.

Signification du contrôle de fait

La Loi de l'impôt sur le revenu reconnaît deux formes de contrôle d'une société : le contrôle de jure (de droit) et le contrôle de facto (de fait). Le concept du contrôle de fait est plus vaste que celui du contrôle de droit, et il sert habituellement à s'assurer que certaines mesures préférentielles de l'impôt des sociétés ne soient pas utilisées de façon inappropriée.

Le contrôle de fait d'une société existe lorsqu'une personne a une influence « directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit » laquelle, si elle est exercée, mènerait au contrôle de fait de la société. Par conséquent, des sociétés qui ne sont apparemment pas associées pourraient être réputées être associées lorsqu'un actionnaire en commun exerce un contrôle de fait sur les deux. De par ce fait, les sociétés pourraient être tenues de partager la déduction pour petite entreprise de 500 000 \$, plutôt que chacune des sociétés ne bénéficie de la déduction individuellement. Le budget de 2017 propose de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour clarifier les conditions qui déterminent le contrôle de fait d'une société, à partir de certains conditions déjà établis lors de décisions judiciaires antérieures.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des années d'imposition qui commencent le jour du budget ou après le 22 mars 2017.

Reclassification de dépenses transférées à des détenteurs d'actions accréditives

Une petite société pétrolière et gazière admissible (c'est-à-dire, ayant un capital imposable utilisé au Canada inférieur à 15 millions de dollars) peut actuellement traiter jusqu'à 1 million de dollars de frais d'aménagement au Canada (FAC) comme des frais d'exploration au Canada (FEC) lorsqu'elle y renonce en faveur des actionnaires en vertu d'une convention visant des actions accréditives. Les FAC sont déductibles au taux de 30 % par année selon la méthode de l'amortissement dégressif. Les FEC sont entièrement déductibles dans l'année où ils sont engagés.



MACKENZIE
Placements

Le budget de 2017 propose de ne plus permettre aux petites sociétés pétrolières et gazières de traiter le premier million de dollars de FAC comme des FEC. Cette mesure aura une incidence sur les investisseurs détenteurs d'actions accréditatives qui comptent sur les avantages fiscaux découlant d'une demande de FAC dans leur demande de revenu de particulier. Cette mesure s'appliquera à l'égard des frais engagés après 2018 (sous réserve de certaines exceptions)

Fusion de sociétés structurées sous forme de fonds de substitution en fiducies de fonds commun de placement

Les fonds communs de placement canadiens peuvent prendre la forme juridique d'une fiducie ou d'une société. La Loi de l'impôt sur le revenu comprend des règles particulières visant à faciliter la fusion des fonds communs de placement avec report de l'impôt. Ces règles permettent à deux fiducies de fonds commun de placement d'être fusionnées ou à une société de placement à capital variable d'être fusionnée à une fiducie de fonds commun de placement. Toutefois, ces règles ne prévoient pas la réorganisation d'une société de placement à capital variable en plusieurs fiducies de fonds commun de placement.

Le budget de 2017 propose d'élargir la portée des règles existantes concernant les fusions de fonds communs de placement afin de faciliter, avec report de l'impôt, la réorganisation en plusieurs fiducies de fonds commun de placement d'une société de placement à capital variable structurées sous la forme d'un fonds de substitution.

Cette mesure s'appliquera aux réorganisations admissibles qui ont lieu le 22 mars 2017 ou après.

Les placements dans les fonds communs peuvent donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds communs ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire.

Ces renseignements ne doivent être pris ni comme des conseils juridiques ni comme des conseils fiscaux, car la situation de chaque client est unique. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.



MACKENZIE
Placements